

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site « Weimericht » sis sur le territoire de la commune de Junglinster.

Avis du Conseil d'Etat

(12 juin 2012)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 15 février 2012.

Le projet, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, était accompagné des documents suivants:

- dossier de classement de mai 2006, élaboré par la Fondation « Hëllef fir d'Natur », dont le dernier document est une liste des plantes établie en fonction du degré de rareté et de risque de disparition¹ par un bureau privé d'ingénieurs conseils;
- rapport du Conseil supérieur pour la protection de la nature du 12 novembre 2008;
- avis de la Chambre de l'Agriculture du 23 mars 2009;
- extraits du registre aux délibérations du conseil communal de Junglinster du 27 octobre 2011, approuvant le projet;
- lettre de transmission du Commissaire de district de Grevenmacher du 23 novembre 2011, certifiant la publication requise;
- fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires.

Le Conseil d'Etat constate qu'il n'y a pas de fiche financière jointe au dossier alors qu'elle est mentionnée au préambule.

Le projet sous avis concerne une partie de la zone spéciale de conservation énumérée sur la liste Natura 2000² sous l'appellation de « pelouses calcaires de la région de Junglinster (LU0001020) ». L'article 4, paragraphe 16 du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation a trait à toute la zone LU0001020, ayant une étendue totale de 1507,12 ha.

Par le projet de règlement grand-ducal sous avis, seuls 102,94 ha sont visés, dont 25 ha font partie de la partie centrale A; les autres 78,75 ha font partie de la zone tampon B. Pour plus de précision, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'endroit de l'article 2 du projet sous avis la superficie totale des deux parties.

¹ Red list of the vascular plants of Luxemburg : endangered, vulnerable, lower risk near threatened, lower risk least concern, extremely rare

² Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Trois personnes, propriétaires de 48,70 ares sis dans la zone B, ont introduit une réclamation, parce que non pas leurs noms, mais celui de la personne dont elles sont les héritières, figurait sur la liste des propriétaires. Etant donné que dans le règlement grand-ducal seuls les numéros des parcelles sont repris et non les noms de propriétaires, ceci ne porte pas à conséquence.

La partie A est exclusivement constituée de pâturages; dans l'avis de la Chambre d'agriculture, il est fait état que, pour plus de la moitié des parcelles, des contrats de biodiversité ont déjà été conclus dans le cadre du règlement grand-ducal du 20 mars 2002 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique. L'exploitation des terres y est faite de manière extensive et sans apports de fertilisants ou de pesticides, laissant les pelouses sèches se développer grâce au passage itinérant d'un troupeau de moutons au milieu et à la fin de l'été.

Dans la partie B, 60% de l'étendue sont formés par des pâturages et 40% par des forêts; les restrictions prévues dans le présent projet de règlement grand-ducal sont moins contraignantes.

Le paragraphe 16 de l'article 4 du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 précité précise les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur le site « Weimericht », avec l'indication du numéro respectif repris dans la directive 92/43/CEE précitée: les pelouses sèches (6210), les formations à *Juniperus* (5130), les prairies maigres de fauche (6510), les prairies à Molinie (6410), les tourbières de transition (7140), les hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130), les hêtraies acidophiles à *Ilex* (9120), les hêtraies calcicoles (9150), les forêts alluviales (91E0) ainsi que les espèces d'intérêt européen à protéger, dont le Grand murin *Myotis myotis*, et le Damier de la succis *Euphydryas aurinia*.

Quant aux types d'intérêt national, 32 espèces de la flore indigène ont été dénombrées dans la zone concernée, dont 21 figurent sur l'annexe au règlement grand-ducal du 8 janvier 2010 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces de la flore sauvage. Des 92 sortes de papillons présents à « Weimericht », 36 figurent à l'annexe du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage.

Il est aussi à relever que la réserve naturelle « Weimericht » est pour certaines espèces l'unique habitat, raison de plus à prévoir la réglementation sous revue.

Le Conseil d'Etat note les soucis exprimés dans les avis de la Chambre d'agriculture et du Conseil supérieur pour la protection de la nature par rapport au contournement routier, approuvé par la loi du 18 mars 2008 relative à l'aménagement du contournement routier de Junglinster et dont le tracé passe à proximité, voire au-dessus de la réserve naturelle. Il est à craindre que surtout pendant la phase de construction ce chantier ne

comprenne des dépôts qui empiéteront sur la réserve naturelle et que tout ce qui est volatil ne risque de prendre la fuite.

Le Conseil d'Etat note encore que, selon l'exposé des motifs du projet de loi n° 5764 relatif à l'aménagement du contournement routier de Junglinster, ledit projet de contournement a été autorisé le 23 janvier 2006 par le ministre de l'Environnement sur base de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, à la suite d'une étude d'impact environnemental effectuée entre mai 2003 et décembre 2004 et d'une étude acoustique finalisée en novembre 2005. Cette autorisation permet, d'un côté, le défrichement de la végétation ligneuse et la destruction des biotopes herbacés sur une surface maximale de 1,419 ha. De l'autre côté, elle impose une compensation par le reboisement, la création de nouveaux biotopes et de surfaces de renaturation sur une surface totale d'au moins dix hectares.

Le Conseil d'Etat ose espérer que les autorités compétentes veilleront au respect des conditions imposées par l'autorisation précitée.

Quant aux infractions prévues à l'article 7, étant donné qu'elles sont couvertes par l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée, le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction.

Dans la mesure où il n'y aurait pas de répercussions pour le budget de l'Etat, le ministre des Finances serait à omettre à l'endroit de l'article 8, de même que, au préambule, la mention d'une fiche financière ainsi que celle dudit ministre parmi les ministres proposant.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juin 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente ff.,

s. Viviane Ecker